

## Annexe 6 : Protected Research Time for Clinicians

(ch. 2.20 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ; version du 18.9.2023

### 6.1 Principe

Le Fonds national suisse (FNS) veut garantir aux clinicien·nes actifs un temps de travail équivalant à 30 % d'un plein temps pendant lequel ils sont déliés de leurs obligations cliniques afin de pouvoir se consacrer à leurs projets de recherche soutenus par le FNS. Les charges salariales pour ce temps réservé à la recherche sont prises en charge à part égale par le FNS et l'employeur.

### 6.2 Conditions personnelles

Peuvent déposer une demande de subside « Protected Research Time for Clinicians » (ci-après « Protected Research Time ») les personnes qui :

- a. remplissent les conditions personnelles pour les requérant·es conformément à l'article 10 du règlement des subsides et aux articles 4 et 5 du règlement relatif à l'encouragement de projets ;
- b. exercent une activité clinique dans un hôpital suisse habilité à recevoir des subsides conformément à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ;
- c. sont requérant·es pour un projet de recherche évalué par la division Biologie et médecine ;
- d. n'ont encore jamais reçu un subside « Protected Research Time » ;
- e. n'occupent pas déjà un poste managérial avec responsabilité budgétaire dans un hôpital ou un poste académique permanent (*tenured position*).

### 6.3 Conditions objectives

La demande de « Protected Research Time » doit être envoyée par courriel à [project.ls@snf](mailto:project.ls@snf) au moment où la requête de projet est déposée. Si le projet reçoit un subside, les documents suivants doivent être remis au FNS :<sup>1</sup>

- a. une description détaillée du rôle de la ou du requérant·e dans le projet de recherche concerné ;
- b. un accord écrit et contraignant pour les deux parties signataires, à savoir la ou le requérant·e et son employeur, qui précise le début, la durée et la répartition du temps réservé à la recherche et la libération correspondante des tâches cliniques ; le temps réservé à la recherche peut varier entre 10 % et 50 %, mais doit en moyenne équivaloir à 30 % sur la durée du projet ;
- c. le relevé des charges salariales (y c. cotisations sociales) et leur répartition entre le FNS et l'employeur.

---

<sup>1</sup> Modification rédactionnelle du 18 septembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

#### **6.4 Modalités de soumission et délais**

<sup>1</sup> La demande de « Protected Research Time » doit être envoyée par courriel à [project.ls@snf.ch](mailto:project.ls@snf.ch) au moment où la requête de projet est déposée.<sup>2</sup> Les coûts liés au « Protected Research Time » ne doivent pas être saisis dans le budget du projet.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Un subside « Protected Research Time » peut s'étaler sur toute la durée du subside relatif au projet correspondant ; il commence au plus tôt lors du déblocage du subside pour le projet et se termine au plus tard lors de l'achèvement ou de l'interruption du projet. Toute prolongation est exclue.

#### **6.5 Frais imputables**

<sup>1</sup> Le calcul des charges salariales pour le temps réservé à la recherche se fonde sur les barèmes cantonaux de la classe de fonction correspondante, et comprend les cotisations de l'employeur aux charges sociales qui s'appliquent localement.<sup>4</sup> Les éventuels éléments de salaire provenant d'une activité en cabinet privé ou d'autres sources ne sont pas imputables et doivent être entièrement pris en charge par l'employeur.

<sup>2</sup> Le salaire brut ne doit pas dépasser 150 000 francs (plus les cotisations de l'employeur selon les barèmes reconnus par le FNS). Les charges salariales supplémentaires sont entièrement à la charge de l'employeur.

<sup>3</sup> Les subsides « Protected Research Time » non utilisés doivent être remboursés au FNS ; ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

#### **6.6 Évaluation scientifique**

<sup>1</sup> Les personnes requérant un subside « Protected Research Time » doivent fournir une contribution personnelle substantielle au projet correspondant à un taux d'activité d'au moins 30 %.

<sup>2</sup> Les décisions concernant les requêtes pour l'octroi d'un « Protected Research Time » sont prises conjointement à l'évaluation du projet de recherche correspondant.

#### **6.7 Obligation d'informer et rapport scientifique**

Toute modification apportée à l'accord mentionné au chiffre 6.3 de la présente annexe doit être soumise au FNS et approuvée par ce dernier.

#### **6.8 Disposition transitoire**

L'initiative « Protected Research Time for Clinicians » dure jusqu'en 2024.<sup>5 6</sup>

---

<sup>2</sup> Modification rédactionnelle du 18 septembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

<sup>3</sup> Modification rédactionnelle du 20 Juillet 2017, entrée en vigueur immédiate.

<sup>4</sup> La base pertinente pour le calcul des subsides de "Protected Research Time for Clinicians" est le salaire brut au moment de l'attribution. Toute adaptation ultérieure du salaire est à la charge de l'employeur. (Explication de la pratique au 1.3.2021)

<sup>5</sup> Modifié par la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 24 août 2021, entrée en vigueur immédiate.

<sup>6</sup> Modification rédactionnelle du 18 septembre 2023, entrée en vigueur immédiate.